Le mensuel de l'association des journalistes professionnels

Avril 2015 - n°169

journalistes

Une étude universitaire de la VUB s'est intéressée aux 6.600 correspondants de presse accrédités dans les pays de l'Union européenne. Elle a notamment établi le classement des villes qui en accueillent le plus. Un mythe s'écroule... Photo d'un sommet européen à Bruxelles: Patrick Lefèvre/Belpress

Lire en page 7

Sommaire

JournalisteFreelance.be
La plateforme de l'AJP pour les journalistes indépendants a connu un bon départ. 2

Judiciaire
Le collège des procureurs généraux plaide pour une correctionnalisation des délits de presse. 3

Fonds pour le journalisme
Lors de sa dernière délibération, le jury du Fonds a précisé sa jurisprudence: un seul projet par an! 6

Recherche
Pour sa thèse à l'UCL, Olivier Standaert a étudié l'insertion professionnelle des jeunes journalistes. 8

N° d'agréation : P101017
Bruxelles X - seizième année
ISSN : 0770-9986

AJP

Déontologie

Identifier ou non les personnes physiques ?

En 5 articles et 8 pages d'annexes, le CDJ balise l'identification des personnes par les médias.

Octobre 1996 – décembre 2014 : 18 ans séparent le congrès de l'AGJPB d'Anvers, qui n'a pas réussi à conclure sur la question de l'identification des personnes dans les médias, de l'adoption d'une directive sur le même sujet par le Conseil de déontologie journalistique. Une directive rendue publique le 2 avril et jointe à cette édition dans un sixième « Carnet de la déontologie ».

Ce texte était attendu, incontestablement. Il a d'ailleurs été mis en chantier dès la mise en route du CDJ. Mais les difficultés passées ont ressurgi. Comment, notamment, intégrer correctement les attentes des médias de proximité pour qui l'identification des acteurs de l'actualité locale est une condition de pertinence, tout en préservant la vie privée, le droit à l'image ou encore, parfois, la dignité des victimes d'accidents, d'agressions…? Comment combiner l'attrait indéniable du public pour des précisions peu utiles à l'intérêt général mais qui suscitent la curiosité et donc l'audience ?

Le CDJ a préféré travailler juste plutôt que vite. Il a organisé un colloque fermé pour que différents points de vue puissent s'exprimer librement, notamment celui de l'association (essentiellement flamande) des parents de victimes d'accidents de la route, qui a insisté sur les risques de double victimisation : d'abord dans l'accident lui-même puis par l'étalement des noms et des détails dans les médias. Il a aussi entendu l'appel inverse, celui de victimes qui espèrent êtres reconnues dans leur statut par la médiatisation de ce qui leur est arrivé. Le CDJ a aussi interrogé l'expérience de son homologue flamand qui avait adopté quelques années plus tôt un texte semblable, appelé Namen noemen, avant de le modifier rapidement.

André Linard
Secrétaire général du CDJ

Suite page 4

Télévisions locales

A 12, mais en sy-ner-gie !

Le ministre Marcourt a balisé sa politique pour les TVL : enveloppe fermée et mutualisation des ressources et des savoir-faire.

Une salve de questions de 8 députés– majorité et opposition – a animé, le mois dernier, le débat thématique au parlement de la FWB sur « L'avenir des télévisions locales : financement et fonctionnement ». Si le CdH a osé évoquer le tabou du nombre peut-être excessif de chaînes, tous ont souligné le rôle spécifique et l'importance des missions des TVL dans le paysage médiatique. Les inquiétudes à leur sujet n'en sont que plus vives. En témoignent les interventions des députés à l'adresse du ministre (PS) des médias, Jean-Claude Marcourt. En vrac, elles demandaient un bilan des synergies entre chaînes locales et avec la RTBF ; un moyen pour mieux positionner les TVL dans l'offre des distributeurs en terme de numérotation du canal ; la possibilité de hausser la contribution des distributeurs aux TVL, actuellement de 2 € par téléspectateur ; une révision des critères de financement, notamment celui de la production propre qui amène des chaînes locales à filmer n'importe quoi ou à comptabiliser les diffusions nocturnes.

J.-F. Dt

Suite page 6

Une directive du CDJ pour **nommer ou non**

Le 6ème « Carnet de la déontologie », joint à cette édition, est l'un des fruits d'une année bien chargée pour le Conseil de déontologie. Outre sa mission de régulation et de conseil, le CDJ a aussi rendu 30 avis suites à des plaintes. Vingt de celles-ci étaient fondées.

Identifier ou non les personnes physiques?

Suite de la Une

Le Code de déontologie journalistique, adopté en 2013, fournissait déjà des éléments. Il rappelait, bien entendu, le droit à la vie privée (art. 25). Il précisait que l'intérêt général, qui permet de faire exception au respect de la vie privée, « ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public ». Ces précisions n'empêchaient pas la question de l'identification de revenir très régulièrement dans les demandes de conseils fréquemment adressées au CDJ par des journalistes ou des rédactions. C'est même une des questions les plus récurrentes ; signe que beaucoup de confrères sont soucieux de bien faire mais se posent des questions.

La règle générale du respect de la vie privée demandait donc à être concrétisée à propos de l'identification. C'est désormais chose faite. La directive devrait répondre à ces préoccupations en établissant des normes. Mais elle sert d'abord d'outil de réflexion pour les journalistes confrontés à la question de l'opportunité d'identifier ou non des personnes.

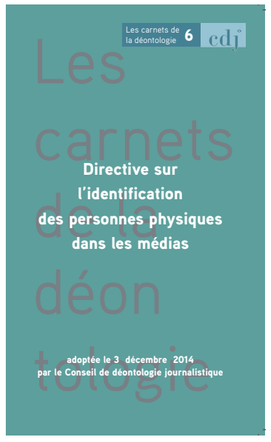

Toute l'identification, rien que l'identification

La directive, dont le contenu est présenté ci-contre, est plus large que son homologue flamande. Elle porte sur l'identification des personnes physiques en général, alors que le texte du Raad voor de Journalistiek ne vise que les contextes judiciaires. Elle est aussi plus simple : 5 principes généraux accompagnés de conseils, tandis que nos confrères flamands ont distingué les situations des suspects, des condamnés, des victimes et des mineurs. La question de la couverture des affaires judiciaires en cours est d'ailleurs actuellement étudiée au CDJ, l'actualité amenant constamment cette problématique sur le devant de la scène. Enfin, le texte du Conseil de déontologie n'évoque pas « l'identification partielle », par exemple sous la forme d'initiales. Il considère que soit une personne est rendue effectivement reconnaissable sans doute possible et dans ce cas, la notion d'identification s'applique ; soit les éléments fournis (initiales, description, prénom d'emprunt…) ne rendent pas un individu reconnaissable sans doute possible et il n'y a pas identification.

L'intérêt général

Il importe, pour terminer, de bien distinguer sur quoi porte l'intérêt général évoqué en différenciant le sujet traité et l'identification des personnes concernées. Il se peut que, dans un cas particulier, les deux types d'information soient d'intérêt général et l'identification est alors permise. Mais il arrive aussi que le sujet soit d'intérêt général sans que l'identité des personnes importe pour percevoir le sens de ce sujet. Dans ce cas, l'interdiction d'identifier n'entraîne évidemment pas celle d'aborder les faits. Examiner chaque cas particulier au regard de la règle générale renvoie donc chaque fois au sens des responsabilités des journalistes et des rédactions.

A. L.

▸ http://www.deontologiejournalistique.be/

Les principes

Art. 1 : Les journalistes et les rédactions n'identifient que les personnes qui ont donné pour cela leur **accord explicite ou implicite**. A défaut d'un tel accord, ils ne les identifieront que dans l'un des cas prévus à l'art. 3.

Art. 2 : **L'identification de mineurs** nécessite une prudence particulière. Elle dépend en principe de l'accord des parents ou tuteurs. Toutefois, la volonté d'un mineur capable de discernement peut être prise en compte. Les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (art. 433bis du Code pénal – voir annexe 1) sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général.

Art. 3 : Outre les interdictions légales spécifiques et à défaut d'accord, l'identification des personnes n'est **permise** que **dans les cas suivants** :
- Lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ;
- Ou lorsque l'identification relève de l'intérêt général.

Art. 4 : **Est d'intérêt général** une information qui évoque un ou plusieurs enjeux pour la vie en société dans son ensemble ou pour une de ses composantes. L'intérêt général requis pour l'application de l'article 3 implique que l'identification de la personne concernée apporte une plus-value au traitement du sujet. Cet intérêt général peut s'apprécier au niveau local.
Cette plus-value se mesure sur la base de **critères** comme la gravité des faits, la notoriété de la personne concernée au sein du public visé par le média, l'implication d'une personnalité publique, la volonté d'éviter toute confusion préjudiciable à des tiers, l'existence d'un danger pour la société ou l'importance du débat de société auquel cette information contribue.
L'intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité de la part du public.

Art. 5 : Une retenue plus grande s'impose lorsque la personne concernée n'est pas une **personnalité publique**. Mais même l'identification d'une personnalité publique reste soumise au critère de la plus-value d'intérêt général énoncé à l'article 4.

L'identification des mineurs d'âge, par l'image mais aussi dans les textes, est strictement réglementée. Photo Leyla Vidal/Belpress.

Deux plaintes sur trois étaient fondées

Au bilan 2014 du CDJ, la directive sur l'identification des personnes dans les médias (lire ci-contre) est sans doute la pièce majeure. Elle souligne que la codification est une mission importante du Conseil. Cette mission a aussi été à l'œuvre avec l'actualisation de la directive sur « publicité et journalisme ». Le CDJ y a ajouté un chapitre sur le « *native advertising* », ces « contenus sponsorisés » par des annonceurs dans les flux d'informations en ligne (lire *Journalistes* n°162, septembre 2014). Il rappelle que cette pratique reste bien de la publicité, et demande que la mention « Publicité » (ou terme synonyme clair) accompagne dès lors ces insertions.

Infractions en hausse

Le travail n'a pas manqué non plus en matière d'examen des plaintes dont certaines ont parfois valu des heures entières de débats. Cela a contribué à allonger les délais de traitement des dossiers dont la moyenne est passée à 4,7 mois.

Quels sont les éléments et chiffres saillants dans ce chapitre ?

- Le nombre de plaintes est resté stable, avec 53 dossiers ouverts (sur les 70 reçus, dont 17 sans enjeu déontologique).
- La presse écrite quotidienne est toujours la principale visée par les plaintes (29 dossiers sur 53, soit + 5 % par rapport à 2013). Viennent ensuite la télévision (17 % ; – 2%), la presse en ligne (15% ; – 4%) et la presse écrite périodique (7 % ; =).
- Concernant les catégories de plaignants, on relève que 7% des plaintes émanaient de journalistes ou de médias.
- Le CDJ a rendu 30 avis (13 introduites en 2013 et 17 en 2014). Vingt ont reconnu la plainte fondée. Autrement dit, l'infraction à la déontologie a été établie dans 67% des cas, ce qui est largement supérieur aux 38% de moyenne des années antérieures.

Comment expliquer cette augmentation ?

Au fil des années (le CDJ est né en 2009), les plaintes ont gagné en sérieux, en pertinence, et elles sont plus nombreuses à être introduites par des avocats, répond Marc de Haan, président du CDJ. On ajoutera par ailleurs que Sudpresse n'est pas pour rien dans cette inflation (voir notre graphique).

- Les infractions reconnues concernaient essentiellement la recherche et le respect de la vérité (16 fois), puis 8 fois une atteinte aux droits des personnes (droit à l'image par exemple), 7 fois une atteinte à la vie privée et 5 fois la non application du droit de réplique.

20 plaintes déclarées fondées (en tout ou en partie) en 2014

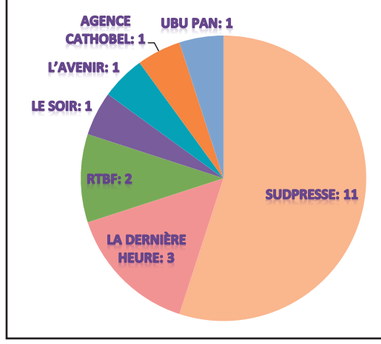

Un conseiller plutôt qu'un gendarme

Ce chapitre des plaintes ne doit pas masquer les rôles de médiateur et de conseiller que le CDJ, et en particulier son secrétaire général, jouent de plus en plus.

Ainsi, l'an dernier, 7 des 16 demandes de médiation sans plainte ont abouti à une solution satisfaisante pour les parties. Et 7 plaintes ont été désamorcées grâce à une médiation.

De plus en plus de médias interrogent le CDJ sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans des situations concrètes. Une évolution qui témoigne, selon le CDJ, d'une volonté largement partagée de respecter la déontologie même dans les conditions de concurrence.

Au rayon des nouveautés, on pointera :

- Les médias membres se sont engagés, via leurs représentants dans la structure juridique faîtière du CDJ, à diffuser, en ligne, le communiqué rédigé par le CDJ lorsqu'il a constaté des manquements à la déontologie. Cet engagement est entré en vigueur le 27 mars 2015. Ces médias devront assurer la visibilité du texte selon des modalités précises.
- Le CDJ a accueilli deux nouvelles membres journalistes. Suite au départ de Martine Maelschalck et d'Ettore Rizza, qui ont quitté la profession, Laurence van Ruymbeke (*Le Vif/L'Express*) et Céline Gautier (indépendante), proposées par l'AJP, ont été désignées fin février. Par ailleurs, Bernard Padoan (*Le Soir*) est passé de membre suppléant à effectif.
- Le site du CDJ a changé d'adresse et fait peau neuve. Le **www.lecdj.be** est plus clair, plus pratique et plus structuré.

J.-F.Dt